



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol situé ZI du Mont Jarret sur la commune d'Ymare (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6029, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située ZI du Mont Jarret sur la commune d'Ymare (76), déposée par Monsieur Ludwig STELZENBERGER pour la société NOVENGO 9, et reçue complète le 25 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine en date du 06 août 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un parc photovoltaïque situé ZI du Mont Jarret, sur la commune d'Ymare, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que la puissance totale projetée du parc est de 960 kilowatts-crête (kWc) et d'une batterie de 800 kW afin de produire de l'électricité en autoconsommation sur une surface de 8 650 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux ou à permis de construire, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et soumet à l'examen au cas par cas les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un terrain en herbe entouré de clôture et jouxtant l'entreprise, sur la commune d'Ymare dans le département de la Seine-Martime ;

- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 2 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint-Adrien* » référencée FR23000124 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type II la plus proche étant « La forêt de longboel, le bois des Essarts » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- l'installation de pieux permettant l'intégration du champ solaire ;
- qu'il n'y a pas de terrassement ;
- l'installation d'une batterie de 800 kW ;
- la création d'une dalle en béton de 20 m<sup>2</sup> pour accueillir la batterie ;
- la création de tranchées pour se raccorder au transformateur le plus proche, situé à environ 30 mètres ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une durée d'exploitation de 20 ans ;
- la maintenance de la centrale ;
- le nettoyage des modules et le débroussaillage sous les modules ;
- le démantèlement de la centrale avec démontage complet de l'installation et remise en état initial du terrain ;

**Considérant** que les travaux ne comprendront aucune opération de terrassement du sol et ne donneront lieu à aucun remblai ou déblai ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, située ZI du Mont Jarret, sur la commune d'Ymare (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 5 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*